

LA TOLÉRANCE RELIGIEUSE DANS LES ÉTATS CONTEMPORAINS

La tolérance religieuse

par M. le pasteur Michel Viot
Inspecteur ecclésiastique de l'Église
évangélique luthérienne de France à Paris

La réforme protestante du XVI^e siècle — et plus particulièrement la branche luthérienne — a, selon moi, apporté beaucoup à la tolérance religieuse dans l'Etat moderne, même si, à l'époque, de graves actes d'intolérance furent commis. Il fallut, en effet, du temps pour tirer toutes les conséquences de certaines doctrines luthériennes porteuses de ces principes de tolérance.

Ces doctrines peuvent essentiellement se résumer à deux : la justification par la foi et les deux règnes.

La justification par la foi tout d'abord. Elle est, vous le savez, le principe directeur de toute la pensée de Martin Luther. Elle se fonde essentiellement sur les épîtres de Paul aux Romains, aux Galates et aux Ephésiens, pour ne se reporter qu'à quelques exemples scripturaires, car il y en a d'autres bien entendu ! On peut résumer ainsi l'affirmation doctrinale : « L'homme est justifié devant Dieu par la foi sans les œuvres de la Loi et cela par pure grâce, la foi étant un don de Dieu accordé à l'homme non par ses mérites mais par la seule vertu de la mort rédemptrice du Christ ». La paresse humaine étant ce qu'elle est, le risque d'une pareille doctrine était de voir relativiser puis abandonner les œuvres de charité. Luther comprit le danger et rédigea, dès 1520, un traité sur les bonnes œuvres, afin d'en montrer la nécessité en les resituant à leur juste place. La bonne œuvre ne sera plus accomplie par le chrétien pour obtenir la faveur de Dieu, mais pour lui manifester sa reconnaissance pour le salut déjà acquis. C'est dans la foi que la bonne œuvre est donc faite, la foi étant « le maître d'œuvre et le capitaine de toutes les œuvres, sinon elles ne sont rien » (*Sermon sur les bonnes œuvres* WA 6 213,13). Plus loin Luther s'explique sur l'origine de la foi et apporte un élément capital pour la présente réflexion : « Vois-tu, il te faut former le Christ en toi et voir comment en lui Dieu te propose et t'offre sa miséricorde sans l'intervention d'aucun mérite de ta part et, de cette image de sa grâce, puiser la foi et la certitude du pardon de tous tes péchés... En voyant que Dieu est si clément envers toi, que pour toi il donne même son Fils, ton cœur doit être pénétré de douceur et à son tour porté vers Dieu... » (WA 6 216, 26).

Ainsi la prise de conscience de la justification par la foi place toute action chrétienne dans ce que j'appellerai un jeu de renvoi de la miséricorde à l'amour.

J'en arrive maintenant à la doctrine des deux règnes. Se situant dans une perspective augustinienne, Luther distingue deux sortes d'hommes, ceux qui appartiennent au règne de Dieu, ceux qui relèvent de celui de Satan. À cela il faut ajouter la double manière d'agir de Dieu dans le monde : le règne spirituel appelé quelquefois la main droite de Dieu, le règne temporel appelé quelquefois

LA TOLÉRANCE RELIGIEUSE DANS LES ÉTATS CONTEMPORAINS

sa main gauche. Le premier regarde essentiellement l'Église, l'autre l'État. Le chrétien appartient aux deux règnes. Comme individu régénéré par la grâce du Christ, il vit du sermon sur la montagne qui exclut toute contrainte ; mais comme homme demeurant pécheur et vivant dans la cité, il ne peut ignorer la nécessité des moyens de coercition, autrement dit le premier usage de la Loi. Il doit aussi faire usage de sa raison. Luther conseillera aux chrétiens d'accéder aux grands emplois de ce monde, comme la magistrature, comme il reconnaîtra aux princes et aux soldats la possibilité de vivre en chrétiens. Là encore, l'usage de la raison sera recommandé pour un plus de clémence, loin d'une application de la lettre de la Loi, qui pourrait se révéler injuste. Cet appel à la raison peut aussi déboucher sur une réflexion quant à l'origine de la foi, don de Dieu ; j'y reviendrai.

Ce n'est donc pas un hasard si, dès les premières oppositions à la Réforme (conservatisme romain et ultra protestants, illuminés, anabaptistes, etc...), Luther manifesta un esprit tout à fait nouveau pour son temps.

Dès 1522, excommunié, mis au ban de l'Empire, Luther pouvait déjà constater les dégâts causés par les exagérations de sa pensée au travers d'un de ses proches comme Carlstadt. Cela ne l'empêchait pas d'écrire cependant à propos de sa véritable doctrine : « Je veux bien prêcher cela, je veux le dire, je veux l'écrire. Mais je ne veux contraindre et forcer personne, car la foi veut être acceptée volontairement et sans contrainte » (WA 10 111, 18 10 et sqq.). Comment en effet pourrait-on imposer la foi, don gratuit de Dieu, que seule la puissance du Saint Esprit permet à l'homme d'accepter ? Ce qui nous renvoie à la doctrine de la justification.

Plus tard, après 1525 et les graves troubles engendrés par la guerre des paysans, se constituèrent en Allemagne des Eglises territoriales sous la direction des princes. Il fallait s'assurer que la Réforme était correctement prêchée, que ce qu'on appelait le papisme avait bien été abandonné sans pour autant avoir été remplacé par l'anabaptisme ou autre pensée « illuministe ». Là encore, alors qu'il avait fait appel à la force publique légitime contre la révolte paysanne, Luther s'opposa à toute contrainte en matière de foi. Et je cite maintenant cette phrase capitale et tout à fait étonnante en plein XVI^e siècle : « L'hérésie est chose spirituelle. On ne peut ni la frapper avec le fer, ni la brûler avec le feu, ni la noyer avec l'eau. Seule la Parole de Dieu peut en venir à bout » (WA 11 268, 19-28). Luther place donc l'hérésie dans le règne de Dieu où seule la puissance de la Parole de Dieu peut agir par l'Esprit Saint et le prédicateur. Et nous voici renvoyés à la doctrine des deux règnes.

Sur la justification par la foi, comme sur les deux règnes, Luther demeura toute sa vie constant dans son enseignement, ce pourquoi il ne revint jamais sur ses principes de tolérance. Car il faut bien comprendre que ses appels aux princes ne concernent que le blasphème ou le sacrilège public, voire la prédication anabaptiste à grande échelle, toutes choses susceptibles d'entraîner des désordres nuisibles pour l'État et l'ordre établi, donc nocifs pour tous. Ainsi, libre à quelqu'un d'être anabaptiste et de refuser la participation au culte de l'Église

LA TOLÉRANCE RELIGIEUSE DANS LES ÉTATS CONTEMPORAINS

Évangélique. Les peines ne devenaient effectives que quand l'anabaptiste essayait de répandre ses idées, et cela pouvait même entraîner la peine de mort. Et, pour comprendre cela, il faut avoir à l'esprit les tueries de 1525 et de 1535, engendrées par la prédication des anabaptistes et des illuminés. Notons aussi que, si la messe catholique fut interdite comme blasphématoire et sacrilège (parce que comprise comme répétition pure et simple du sacrifice du Christ), ceux qui y demeuraient cependant attachés ne furent jamais punis de mort. Luther leur conseillait l'exil, comme il le conseillait aussi aux évangéliques se trouvant sous l'autorité d'un prince catholique, le but de tout cela étant d'éviter la désobéissance aux autorités légitimes et les désordres. Enfin en matière de sorcellerie, Luther fut peu « inquisiteur ». Il excommunia seulement deux femmes accusées de maléfices et la peine se borna à la privation de sacrements sans recours au bras séculier.

Il me faut maintenant aborder brièvement, faute de temps, le cas de Michel Servet brûlé vif à Genève le 27 octobre 1553. Michel Servet niait la Trinité et partant la divinité du Christ. L'hérésie était patente et intolérable en un siècle de chrétienté vivante. Une première fois arrêté à Vienne, en Dauphiné, Servet avait pu s'échapper de prison et fut condamné par contumace au bûcher par l'inquisition catholique. Il crut pouvoir se réfugier à Genève pour y propager ses idées, pour des raisons qui aujourd'hui encore demeurent obscures. On ne peut exclure l'hypothèse qu'il fut peut-être attiré par le parti libertin genevois alors au pouvoir et ennemi de Calvin. Car il faut rappeler qu'à cette époque Calvin n'était ni juge ni bourgeois de Genève. S'il fut pour la mort de son adversaire, il ne déposa que comme témoin dans un procès où les juges étaient tous ses ennemis. Ceux-ci cependant après avoir consulté les autres villes suisses ne purent que prononcer un jugement de mort. Dans l'esprit du temps un verdict de clémence aurait pu laisser croire à de la sympathie pour l'antitrinitarisme, ce que les dirigeants de Genève ne voulaient à aucun prix.

Une seule critique vint du camp protestant, en la personne de Sébastien Castellion, qui avait déjà eu maille à partir avec Calvin sur des questions théologiques. Castellion s'opposa donc à Calvin à visage découvert, en répondant à sa déclaration pour maintenir la vraie foi par son *Contre le libelle de Calvin après la mort de Michel Servet*, paru à Bâle en juin 1554. J'en cite un court extrait : « il ne détruit pas la foi dans le cœur des hommes, celui qui veut que le châtiment des hérétiques soit différé jusqu'à l'arrivée du Juge. À moins que tu ne veuilles mettre en accusation le Christ lui-même qui ordonne de laisser l'ivraie jusqu'à la moisson. De même il ne repousse pas l'idée du châtiment, celui qui veut que les hérétiques soient punis par Dieu, au moment qu'il aura choisi, et non prématurément par les hommes. » (p. 98).

Puis plus loin : « tuer un homme ce n'est pas défendre une doctrine, c'est tuer un homme. Quand les Genevois tuèrent Servet, ils ne défendirent pas une doctrine, ils tuèrent un homme. La défense de la doctrine n'est pas l'affaire du magistrat (qu'est-ce que le glaive peut avoir à faire avec la doctrine ?), c'est l'affaire des docteurs. » (p. 161).

LA TOLÉRANCE RELIGIEUSE DANS LES ÉTATS CONTEMPORAINS

Castellion préfigure donc la tolérance moderne, mais au prix d'un refus de considérer l'hérésie christologique de Servet comme un blasphème, ce qu'elle était bel et bien pour la société de son temps. Ainsi, Mélanchthon, fidèle disciple de Luther, demeura du côté de Calvin en cette triste affaire. En fait, Castellion semble bien avoir été tenté par le scepticisme en matière dogmatique, ce qui explique sa position.

C'est cet état d'esprit qui sera celui de John Locke dans ses quatre *Lettres sur la tolérance*, dont la première paraît en 1689. Il reprend le relativisme de Castellion. Nul ne peut prétendre détenir la vérité, donc il faut s'abstenir de condamner. Mais cette tolérance ne s'étend pas aux athées ni à ceux qui peuvent troubler l'ordre établi comme, à ses yeux les catholiques liés à une puissance — Rome — qui se situe au-dessus des États.

Pierre Bayle (1647-1706) reprendra les idées de Locke en allant beaucoup plus loin. Il étendra la tolérance civile aux juifs, aux musulmans et même aux athées. Il refusera au pouvoir politique le droit de se mêler de religion, tout en demeurant partisan de la monarchie absolue.

Voltaire s'opposera quant à lui à toutes les Eglises organisées, les trouvant toutes intolérantes. S'en tenant à la seule raison humaine il s'interdit toute approche des mystères divins. Toute querelle à leur sujet devient inutile, d'où une tolérance qui cependant évacue toute notion de foi.

Il n'en sera pas de même pour Lessing (1729-1781) fils de pasteur luthérien. Il s'opposera à l'intolérance de l'orthodoxie luthérienne, en faisant de la Vérité une qualité divine que nul ne peut s'approprier, mais vers laquelle on ne peut que tendre. L'homme ne peut qu'être en recherche, donc tolérant, car il lui est impossible d'accéder à la Vérité absolue.

En faisant jouer différents registres de la réflexion humaine, ces penseurs des Lumières préparèrent la tolérance au sein de l'État. En France, les effets furent lents. L'Édit de tolérance de 1787, donnant l'état civil aux protestants et aux juifs, concédait un début de liberté de culte. Certains jugèrent ce texte trop timide ! Je rappelle que le roi Louis XVI devait compter avec l'opposition parlementaire. Le bouillant conseiller Duval d'Espreménil jeta d'ailleurs cette phrase au représentant du roi qui apportait l'Édit : « Monsieur, vous crucifiez le Christ une seconde fois ». Mais Louis XVI et son ministre Malesherbes tinrent bon, le premier par charité chrétienne prenant en considération les droits de la nature, le second beaucoup plus par scepticisme dogmatique, sans cependant aller aussi loin que Voltaire. La Révolution française eut des velléités de tolérance avec sa Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et la liberté de culte, accordée par la Constituante en 1791. Mais, rapidement, l'intolérance se manifesta de nouveau avec l'affaire de la Constitution civile du clergé et la manière dont on traita les prêtres non-jureurs. N'oublions pas qu'un des deux veto qui provoqua la chute de Louis XVI concernait la déportation sans jugement

LA TOLÉRANCE RELIGIEUSE DANS LES ÉTATS CONTEMPORAINS

des prêtres réfractaires. Par respect pour les droits de l'homme et surtout par fidélité à sa foi catholique, le roi mit son veto à cette loi inique et cela lui fut fatal. La Terreur s'attaqua à tous les cultes au profit de ceux de l'Être Suprême et de la déesse Raison. On sait, de plus, que Robespierre, en même temps qu'il débarrassait le pays de tenants de l'ancien culte, avait le projet de faire guillotiner tous les athées.

La paix religieuse ne fut rétablie que par Bonaparte, sceptique lui aussi quant aux dogmes, mais soucieux des traditions et conscient de l'importance d'une religion, quelle qu'elle soit, dans la vie d'un peuple. Le Concordat et ses Articles organiques illustrent bien cela et traduisent bien, sur le plan politique, le raisonnement des penseurs des Lumières. Les différents cultes furent liés à l'État pendant près d'un siècle. Cela ne nuit ni à leur liberté, ni à leur rayonnement. La meilleure preuve est que ce sont les ennemis de ce que représentaient ces cultes qui fomentèrent la Loi de séparation des Églises et de l'État de 1905. Il ne faut pas s'y tromper, cette loi avait un but antireligieux, elle fut préparée et mise en application par des esprits le plus souvent intolérants qui, au nom du positivisme et du scientisme, ne rêvaient que de détruire toute forme de religion. On le vit lors des âpres discussions à la chambre des députés sur l'affectation des biens d'Église et lors de la douloureuse affaire des inventaires, après que des religieux et des religieuses eurent été chassés par l'armée de leurs maisons (écoles ou couvents). La loi n'eut fort heureusement pas tout l'effet escompté par ses auteurs, mais elle entre, selon moi, parmi les causes importantes de la déchristianisation de notre pays. Elle ne constitua en tout cas pas un plus dans le domaine de la tolérance, car elle donna naissance à une laïcité agressive qui demeure encore aujourd'hui dans certains milieux et qui, outre les inconvénients spirituels qu'elle engendra, se révéla et se révèle toujours catastrophique sur le plan culturel.

À cela il faut ajouter le terrible exemple donné au cours de ce XXe siècle finissant par ces deux humanismes dévoyés que furent le communisme et le nazisme. On passa de l'intolérance meurtrière, relativement artisanale de la Révolution française, à l'intolérance elle aussi meurtrière, mais à l'échelon de la grande industrie. Le culte de l'homme fit plus de victimes que toutes les vieilles intolérances religieuses d'antan.

On en tira des leçons dans le christianisme. Le concile Vatican II, dans sa déclaration sur la liberté religieuse de 1965, en apporte une preuve. Voulant m'attacher surtout à la pensée protestante, je ne m'arrêterai pas à cette déclaration, sinon pour dire que je l'approuve, et je ne suis pas le seul de mon Église.

Cela dit, je crois, comme le Doyen Marc Lienhard, actuel président du Directoire de l'ECAAL, que c'est le théologien allemand Gerhard Ebeling qui a, ces dernières années, éclairé le plus le concept de tolérance. Dans une communication présentée en 1998, le Doyen Lienhard écrit à propos de G. Ebeling (p. 188) : « Dieu tolère encore le péché chez le non-croyant, dans

LA TOLÉRANCE RELIGIEUSE DANS LES ÉTATS CONTEMPORAINS

l'attente de la fin de son plan de salut, non par indifférence, mais par solidarité envers le monde sous le signe de la croix. Le fait que tous les hommes sont pécheurs et vivent de la tolérance de Dieu conduit, selon Ebeling, interprète de Luther, à prôner un exercice magnanime et non pas rigoriste et légaliste de la justice humaine. Toujours dans la ligne de Luther, Ebeling rend attentif aussi à la limite de la tolérance : elle concerne le fondement même de la foi : la Parole de Dieu. En ce domaine, il n'y a pas de compromis possible, mais un large champ pour la tolérance s'ouvre dans le domaine des relations interpersonnelles.

Mais que signifie tout cela aujourd'hui ?

Selon Ebeling, il faut faire la distinction entre une tolérance organisée et une tolérance spontanée. Il faut organiser la tolérance au plan de la justice civile et à l'aide de la raison. Mais il faut aussi « la tolérance spontanée et vécue, c'est-à-dire celle de l'individu, sans quoi toutes les lois de l'Etat et de la société périssent. »

N'ayant pas trouvé de meilleure conclusion je citerai celle du Doyen Marc Lienhard, présentée en cinq thèses :

1. *« Il revient à l'Etat d'organiser la vie civile, de telle manière qu'aucun homme ne soit contraint d'agir contre sa conscience, ni empêché de vivre en privé et en public selon ses convictions religieuses et de les attester par la mission. »*
2. *« La garantie de la liberté religieuse, donnée par l'Etat et la société, ne dispense pas l'individu et l'Eglise de la quête et de l'affirmation de la vérité. Au contraire, la liberté religieuse est la pleine liberté de poser la question de la vérité. Ne plus vouloir distinguer entre le vrai et le faux serait une caricature de l'idée de tolérance... La vraie tolérance veut garantir la liberté d'accepter et de conserver la foi, mais non de préjuger de ce que peut être la vérité de la foi ou de décider que cette vérité n'existe pas. »*
3. *« La vraie tolérance exclut toute suffisance et tout esprit de domination. Puisque aujourd'hui nous ne connaissons qu'en partie (1 Cor. 13,12), il est possible au chrétien de trouver aussi dans d'autres communautés chrétiennes ou non chrétiennes, voire chez des critiques de la foi chrétienne, des traces de la vérité du Christ. »*
4. *« La vraie tolérance va de pair avec le respect. « L'autre [n'est] pas un objet à convertir, mais un sujet avec qui converser, un sujet de parole donc, avec qui dialoguer, étant entendu que le dialogue est une quête, une quête de la vérité, de celle de l'autre, de la mienne, de Dieu, une quête dans l'amour [...]. La vraie tolérance suppose la conscience que la mission est l'affaire de Dieu lui-même et que la »*

LA TOLÉRANCE RELIGIEUSE DANS LES ÉTATS CONTEMPORAINS

vérité sans l'amour est un fanatisme et l'amour sans la vérité un conformisme ».

- 5. La tolérance arrive à ses limites quand la paix dans une société ou entre des peuples est menacée, ou encore lorsque l'humain ou la justice sont remis en question. Celui qui voudrait détruire la paix entre les hommes ou la vie humaine comme telle au nom de la liberté religieuse, au nom d'une vérité quelconque, ne peut pas se réclamer de la tolérance. »*